

GE_GERICHTE ATAS/1119/2016 vom 22. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1119_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/1119/2016 du 22 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/1119/2016 del 22 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable à la présente procédure.

E. 3

Interjeté dans la forme prévue par la loi (art. 56ss LPGA), le recours a été déposé au guichet dans le délai de 30 jours prévu à l'art. 60 LPGA. Il est dès lors recevable.

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a nié au recourant le droit à des prestations, motif pris de l'absence de collaboration de l'intéressé.

E. 5

En vertu de l'art. 28 al. 2 LPGA, celui qui fait valoir son droit à des prestations doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et fixer les prestations dues. L'art. 43 al. 3 LPGA précise que si un assuré refuse de manière inexcusable de se conformer à son obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction, l'assureur peut - après lui avoir adressé une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui avoir imparti un délai de réflexion convenable - se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière. Par ailleurs, en matière d'assurance-invalidité, l'art. 7 LAI énumère les obligations de l'assuré, au nombre desquelles, notamment, le fait de participer activement à la mise en œuvre de toutes les mesures raisonnablement exigibles contribuant soit au maintien de son emploi actuel, soit à sa réadaptation à la vie professionnelle ou à l'exercice d'une activité comparable (al. 2). A cet égard, l'art. 21 al. 4 LPGA précise que les prestations peuvent être réduites ou refusées temporairement ou définitivement si l'assuré se soustrait ou s'oppose ou ne participe pas spontanément à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement sa capacité de travail ou de gain. L'art. 7b al. 2 ajoute que les prestations peuvent être réduites ou refusées sans mise en demeure et sans délai de réflexion si l'assuré, notamment, ne communique pas à l'OAI les renseignements dont celui-ci a besoin pour remplir les tâches qui lui sont

A/1902/2016 - 5/6 - assignées par la loi, étant précisé que la décision de réduire ou de refuser des prestations doit tenir compte de toutes les circonstances, en particulier de la gravité de la faute de l'assuré (art. 7b al. 3 LAI).

E. 6

En l'espèce, c'est à tort que l'intimé invoque à l'appui de son refus de prestations les articles 7b al. 1 LAI et 21 al. 4 LPGa. En effet, ces dispositions ne trouvent pas application en l'espèce puisqu'il n'a jamais été reproché à l'assuré d'avoir refusé de se soumettre à des examens ou à des mesures de réadaptation. Seuls peuvent donc entrer en ligne de compte ici les art. 43 al. 3 LPGa et 7b al. 2 let. d et al. 3 LAI, puisque ce qui est reproché au recourant est de ne pas avoir produit les documents qui lui étaient réclamés en temps utile, malgré de nombreuses relances et une sommation. Il ressort des documents versés au dossier que l'assuré a manifestement quitté l'adresse mentionnée dans sa demande de prestations sans en informer l'intimé, ce qu'on peut légitimement lui reprocher puisqu'ayant sollicité l'OAI, il devait s'attendre à recevoir des courriers de la part de ce dernier et lui indiquer où il pouvait être joint ou à tout le moins, faire suivre son courrier ou encore désigner un mandataire chargé de défendre ses intérêts. Il lui incombait pourtant de fournir toutes les informations nécessaires à l'instruction de sa demande. Ainsi que le fait remarquer l'intimé, le recourant n'invoque aucun empêchement valable tels qu'hospitalisation, voyage à l'étranger ou autre, qui pourrait justifier ces manquements. Dans ces circonstances, l'intimé était légitimé à opter pour la clôture de l'instruction et une décision de non-entrée en matière, ainsi qu'il l'avait d'ailleurs annoncé dans ses courriers à l'assuré. Au lieu de cela, il a rejeté la demande, tout en invoquant le défaut de collaboration. Cependant, on ne saurait reprocher à l'intimé d'avoir rejeté la demande au vu des rares éléments versés au dossier malgré ses efforts. En effet, le Dr E_____ a indiqué qu'il n'était pas en position de pouvoir répondre aux questions de l'OAI et ce n'est que postérieurement à la décision litigieuse que le médecin-traitant actuel s'est manifesté. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté.

A/1902/2016 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.